

FONCIÈRE CITOYENNE & SOCIALE

STATUTS

Modifiés par la collectivité des associés en date du 15 novembre 2022

PREAMBULE

Historique de la Société

La Société a été constituée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles le 24 novembre 2015.

Afin de favoriser le soutien aux personnes en situation de fragilité, la Société a sollicité et obtenu l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS). Cet agrément a été accordé le 8 novembre 2016 pour une durée de 2 ans. Elle a obtenu un nouvel agrément le 17 juin 2022 pour une durée de 5 ans.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 juin 2021, les associés ont opté pour la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif afin de créer une dynamique d'épargne citoyenne destinée au financement des biens et services immobiliers ayant un impact d'utilité sociale.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

L'objectif de Développement Pierre Club Deal est de développer des biens et des services dans le domaine de l'immobilier, en tenant compte des enjeux sociétaux et environnementaux afin d'avoir un impact d'utilité sociale. A cet égard, Développement Pierre Club Deal fédère des intérêts convergents de plusieurs associés :

- Investisseurs,
- Salariés/Prestataires,
- Associés fondateurs.

Les valeurs de la SCIC

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance coopérative internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- La mise en œuvre des principes de l'économie circulaire concourant au développement durable, dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique, de manière à répondre aux prescriptions de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et de ses textes d'application.

ARTICLE 1ER - FORME

La Société est constituée sous forme de société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme à conseil d'administration, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n°47-1175 du 10 mars 1947 portant statuts de la coopération, notamment le Titre II ter portant statuts des SCIC ;
- Les articles L225 et suivants du Code de commerce ;
- Les articles L231-1 à L231-8 et suivants du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- Le livre II du code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

La Société peut offrir ses titres financiers au public.

La Société est un « Autre FIA » au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier.

Conformément à l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier, la Société a l'obligation de se doter d'une société de gestion et de désigner un dépositaire.

ARTICLE 2 - OBJET

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, tel que ce texte pourra, le cas échéant être, amendé, la société poursuit un objectif principal d'utilité sociale à travers : (1) le soutien apporté à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou social ; (2) la lutte contre les exclusions ; (3) la mise en œuvre des principes de l'économie circulaire concourant au développement durable, dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique, en lien avec les objectifs mentionnés au (1).

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, la vente et l'exploitation par bail, libre ou occupé, le financement de tous biens et droits immobiliers, ainsi que toutes opérations immobilières, en vue notamment de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture, en voie de déclassement social, et plus largement de toute personne en situation de fragilité sociale afin de répondre à ses besoins d'utilité sociale,
- la prise à bail, l'administration, la gestion, la location, la détention, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la location, le financement de tous biens et droits immobiliers, ainsi que toutes opérations immobilières, conformément aux principes de l'économie circulaire,
- toute activité et prestation de maîtrise d'ouvrage, d'assistance et de maîtrise d'ouvrage déléguée, pour les opérations que la Société est susceptible de réaliser conformément à son objet,
- sous quelque forme que ce soit, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux objets précédents, entre autres l'association en participation avec toutes personnes physiques ou morales et tous organismes, la prise de participation d'actions, de parts ou de titres donnant accès au capital dans des entreprises existantes, la création d'entreprises nouvelles, la fusion de sociétés, l'exercice de tout mandat au sein de toute société, la représentation de toutes firmes ou compagnies françaises ou étrangères, la fourniture de toutes prestations de services, notamment aux entreprises et aux particuliers,
- et plus globalement toutes opérations intellectuelles, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« FONCIÈRE CITOYENNE & SOCIALE »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme » ou des initiales « SCIC à forme anonyme » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé :

21, rue Jacques Cartier – VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960)

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est divisé en parts ordinaires et de préférences entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, et aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, le capital est susceptible d'accroissement et de diminution sans délibération des associés.

Le capital social augmente par suite des souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux associés ; il diminue par suite de reprises d'apports, totales ou partielles, ou de rachats de parts suivis de leur annulation.

Le Conseil d'Administration arrêtera les modalités de souscription des parts nouvelles et leur prix d'émission de chaque catégorie de parts considérant les avantages particuliers dédiés à chacune de ces catégories. La valeur de leur prix d'émission fera l'objet d'une note du Président du conseil d'administration détaillant la méthode de valorisation retenue pour le calcul de la valeur liquidative.

8.1 PRINCIPE DE VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est variable dans les limites du capital autorisé prévues à l'Article 8.2.

Le capital social est susceptible d'être augmenté par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux dans les conditions prévues à l'Article 8.3. De même, il est susceptible d'être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans les conditions prévues à l'Article 8.5.

Toute réduction du capital social par reprise d'éléments d'actifs ou pour cause de pertes ou de diminution de la valeur nominale des parts ainsi que toute réduction de capital social par voie de remboursement en numéraire seront réalisées dans les conditions prévues à l'Article 8.5.

8.2 LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Le capital social est variable dans les limites du capital minimum autorisé déterminées comme suit :

Le capital minimum autorisé ne peut être inférieur au quart du capital le plus élevé atteint par la Société depuis la transformation de la Société en société coopérative d'intérêt collectif.

Par application de l'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code

de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

8.3 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, en cas d'augmentation du capital social, toute souscription de parts en numéraire doit être accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des parts souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, le capital social peut être augmenté par voie d'apport en numéraire sur décision du Conseil d'Administration, sans qu'il y ait besoin de réunir la collectivité des associés.

Le Président du Conseil d'administration dispose donc de tous les pouvoirs à l'effet de recueillir les souscriptions et les versements y afférents.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président du conseil d'Administration, tant des associés que des tiers, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués.

8.4 AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES

Tout nouvel associé souscrivant des parts en vertu d'une augmentation de capital est soumis à l'agrément préalable du Président du Conseil d'administration.

Tout nouvel associé doit signer les présents statuts concomitamment à la souscription de ses parts.

Le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des associés sont tenus par la Société qui pourra, le cas échéant, en déléguer la tenue à tout prestataire de son choix.

8.5. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit en conséquence du retrait ou de l'exclusion d'associés, dans le respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, le capital social peut être réduit par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans les limites du capital autorisé sans qu'il soit besoin de réunir la collectivité des associés.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous au quart du capital le plus élevé atteint par la Société depuis la transformation de la Société en société coopérative d'intérêt collectif. Le Conseil d'administration dispose de tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette réduction de capital sans qu'il puisse lui être opposé les procédures de cession prévues à l'article 11 et suivants.

En aucun cas cette réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – CATEGORIES DE PARTS ET D'ASSOCIES

Catégories de parts

Il existe deux catégories de parts :

- Les parts ordinaires dites « parts de catégorie A » attribuées aux associés qui ne bénéficient pas des parts de préférences de catégorie B ; et
- Les parts de préférence dites « parts de catégorie B » attribuées aux associés entrant après la création de la Société.

Les parts ordinaires de catégorie A et les parts de préférence de catégorie B (ci-après désignées indifféremment par le terme

« parts ») confèrent les mêmes droits, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

Les parts sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les titres de capital ne sont pas admis sur un marché réglementé, d'instrument financier, français ou étranger.

Catégories d'associés

Conformément aux dispositions de l'article 19 sexies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les associés de la Société sont répartis parmi les catégories d'associés suivantes :

- Catégorie 1 : Il s'agit des associés fondateurs de la Société,
- Catégorie 2 : Il s'agit des personnes physiques et morales qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la Société, mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Société (investisseurs),
- Catégorie 3 : Il s'agit des bénéficiaires des biens et des services produits ou fournis ou liés à la Société à titre gratuit ou onéreux,
- Catégorie 4 : Il s'agit des salariés et/ou des prestataires de la Société ; la rupture du contrat de travail d'un salarié lui fait perdre la qualité d'associé.

Les partenaires des catégories d'associés 1, 3, 4 seront titulaires des parts ordinaires de catégorie A ; et les partenaires de la catégorie d'associé 2 seront titulaires des parts de catégorie B.

L'admission en qualité d'associé est régie par les dispositions des présents statuts.

Le Président du Conseil d'administration déterminera la catégorie d'associé dont relèvera le nouvel associé. Le statut d'associé prend effet après l'agrément du Président du Conseil d'administration sous réserve de la libération des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

10.1 Droits et obligations communs aux parts ordinaires et aux parts de préférence

1. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.2 Droits et obligations spécifiques aux parts ordinaires et aux parts de préférence

- 1° Les parts ordinaires de catégorie A donnent droit à leur titulaire de participer aux décisions collectives.
- 2° Les parts de préférence de catégorie B donnent droit à leur titulaire de recevoir chaque année, sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, un premier dividende (au sens de l'article L. 232-16 du Code de commerce) calculé sur la base d'un taux annuel de 3 % du montant libéré et non remboursé de la valeur de souscription desdites parts (nominal et prime d'émission éventuelle). Ce « premier dividende » n'est pas cumulatif. Par conséquent, si les bénéfices de l'exercice n'en permettent pas le paiement intégral, les titulaires de parts de catégorie B ne peuvent pas

réclamer le prélèvement sur les bénéfices ultérieurs de la partie non versée.

Les parts de préférence de catégorie B sont soumises à la clause d'inaliénabilité visée à l'article 11 ci-après.

Les avantages particuliers attachés aux parts de catégories A et B ont fait l'objet d'une appréciation par un commissaire aux avantages particuliers.

Les distributions de dividendes seront versées aux associés sous réserve du respect des règles applicables à la SCIC en matière d'affectation du résultat bénéficiaire. Ces règles sont exposées à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 11 – INALIÉNABILITÉ - TRANSMISSION DES PARTS

Pour le présent article, et plus généralement, dans les présents statuts, les définitions suivantes seront appliquées :

« Titres »

On entend par « Titres », les parts ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité de capital. ;

« Transfert »

On entend par « Transfert » toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'exécution ou de réalisation d'une sureté, d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou de dissolution d'une personne morale) entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, de vente à réméré, de fiducie ou soit la conséquence d'une liquidation d'une personne morale ou d'une donation. Il est précisé que la constitution d'une sureté (notamment la constitution d'un nantissement de Titres en faveur d'établissements de crédit) constitue, pour l'interprétation des présents statuts, un Transfert. Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

11.1 INALIÉNABILITÉ

Les parts de catégorie B de la Société sont inaliénables pendant une durée de cinq (5) années suite à date de leur souscription.

Cette interdiction concerne tous types de Transferts portant sur les parts de catégorie B, sous réserve des modalités de retrait anticipé visées, le cas échéant, dans un pacte d'associés en vigueur à la date considérée.

L'interdiction d'aliéner doit faire l'objet d'une mention spéciale sur les comptes de titres ouverts au nom des associés dans la Société.

Tout Transfert intervenu en violation de cette interdiction est nul.

A l'issue de la période d'inaliénabilité susvisée, les Transferts sont soumis aux dispositions ci-après :

11.2 TRANSFERTS LIBRES

Les Transferts de Titres entre associés s'effectuent librement, sous réserve des stipulations particulières prévues, le cas échéant, dans un pacte d'associés en vigueur le jour du Transfert.

Tous autres Transferts de Titres sont soumis à l'agrément préalable du Président du Conseil d'administration dans les conditions ci-après.

11.3 AGREMENT

- a. Sous réserve des Transferts libres autorisés par l'article 11.2 ci-dessus, tout projet de Transfert de Titres sera soumis à l'agrément préalable du Président du Conseil d'administration.
- b. L'associé qui se propose de Transférer tout ou partie de ses Titres devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, au Président du Conseil d'administration, le projet de Transfert en précisant l'identité du cessionnaire envisagé, à savoir ses nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise de la ou des personnes physiques qui ont le contrôle ultime (au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce) du cessionnaire pressenti (si cette information est connue de l'associé cédant ou du cessionnaire), le nombre et la nature des Titres qu'il souhaite Transférer, le prix et les conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué, et les autres termes et conditions du Transfert.
- c. A compter de la réception de la notification du projet de Transfert, le Président du Conseil d'administration dispose d'un délai de deux (2) mois pour notifier par écrit au cédant sa décision d'agréer ou de ne pas agréer le Transfert envisagé. La décision du Président du Conseil d'administration n'est pas motivée, et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé par le Président du Conseil d'administration à l'associé cédant concerné et/ou au cessionnaire pressenti. En tout état de cause, si, à la suite d'une demande d'agrément, le Président du Conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification, le consentement au Transfert concerné est réputé refusé. Si le Transfert est agréé, il doit être réalisé dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le Transfert doit à nouveau être soumis à l'agrément du Président du Conseil d'administration.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant sera tenu de conserver ses Titres, sauf à exercer son droit de retrait de la Société sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 ci-après.

Tout Transfert de Titres qui sera fait en violation des dispositions ci-dessus, sera nul de plein droit et inopposable à la Société.

11.4 Le Transfert des parts s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 12 – RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12.1 RETRAIT

Sous réserve de respecter, le cas échéant, la période d'inaliénabilité prévue à l'article 11.1 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, les dispositions d'un pacte d'associés en vigueur à la date considérée, tout associé a le droit de se retirer de la Société, en totalité ou partiellement, quand il le souhaite.

Tout associé qui souhaite se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle le retrait est sollicité. La notification de retrait doit préciser le nombre de Titres dont le rachat est sollicité par l'associé retrayant. La date prise en compte pour l'appréciation de ce délai est celle de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait interviendra au plus tard le 31 décembre de l'exercice de l'année au cours de laquelle le retrait est sollicité.

Pour les demandes de retrait formulées après le 30 juin, le retrait interviendra au cours de l'exercice suivant.

En tout état de cause, nonobstant ce qui précède, aucune demande de retrait ne pourra être honorée si la capacité financière de la Société (trésorerie disponible ou produits de l'activité) ne le permet pas.

En cas de dissolution de la Société, tout retrait qui n'aurait pas été définitivement réalisé préalablement à la date de la décision de dissolution sera caduc.

12.2 EXCLUSION

Nonobstant la clause d'inaliénabilité prévue à l'article 11.1 ci-dessus, tout associé (en ce compris tout associé titulaire de parts de catégorie B) peut être à tout moment exclu dans les conditions prévues ci-après.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 (trente) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit, intervient en cas de dissolution, de redressement de faillite personnelle ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Transfert de Titres en violation des dispositions statutaires ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la Société ;
- mésentente grave entre associés entraînant un blocage de plus de trois mois dans la prise des décisions des associés de la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée peut s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés et participer au vote.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. La perte de la qualité d'associé est automatique, la Société continuant entre les autres associés, à charge pour le Président du Conseil d'administration ou pour la collectivité des associés si le Président du Conseil d'administration est lui-même concerné par la décision d'exclusion, de faire racheter les Titres de l'associé exclu, soit par les associés, soit par un tiers agréé par le Président du Conseil d'administration conformément à l'article 11.3 ci-dessus, soit par la Société.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, à l'initiative du Président du Conseil d'administration ou de l'associé le plus diligent si le Président du Conseil d'administration est lui-même concerné par la décision d'exclusion.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'associé exclu.

La totalité des Titres de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix des Titres au jour de la perte de la qualité d'associé est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12.5 ci-après.

La régularisation du rachat des Titres de l'associé exclu incombe au Président du Conseil d'administration. Ce dernier peut, en cas d'inaction ou d'opposition de l'associé exclu, faire sommation à celui-ci de comparaître, aux jour et heure fixés, devant le Notaire choisi par lui. Si l'associé exclu ne comparaît pas ou refuse de signer, la vente de ses Titres pourra être réalisée d'office par déclaration du Président du Conseil d'administration en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature de l'associé exclu.

Toute personne ayant perdu la qualité d'associé cesse de participer à la vie sociale et voit ses droits vis-à-vis de la Société ramenés à ceux de simple créancier.

12. 3 LIMITE RESULTANT DU CAPITAL MINIMAL

Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à celui fixé à l'article 8.2 ci-dessus.

Si cette limite est atteinte, les retraits ou les exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retrayants ou exclus.

Pour déterminer cet ordre d'ancienneté, le Président du Conseil d'administration inscrira par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion prises par la collectivité des associés.

12. 4 PRISE D'EFFET

Sous réserve de liquidité suffisante, le retrait ne peut prendre effet qu'après l'expiration d'un délai déterminé comme suit :

- 3 mois à compter de la réception par le Président du Conseil d'administration de la notification du retrait, en cas de demande de retrait partiel portant sur moins de 50 % des Titres détenus par l'associé concerné ;
- 6 mois à compter de la réception par le Président du Conseil d'administration de la notification du retrait, en cas de demande de retrait portant sur plus de 50 % des Titres détenus par l'associé concerné.

Si la Société est dissoute préalablement à cette date d'effet, le retrait est caduc.

12. 5 FIXATION DU PRIX OU DE LA VALEUR LIQUIDATIVE EN CAS DE RETRAIT OU D'EXCLUSION

Le Conseil d'administration établira et notifiera chaque année, la valeur liquidative des parts de la Société, telle qu'arrêtée au 31 décembre de l'année précédant la demande de sortie.

Le retrait prendra juridiquement effet à la date du paiement par la Société à l'associé retrayant du prix de rachat de ses parts égal à la Valeur Liquidative des parts de la Société mentionnée dans le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale annuelle des associés tenue dans l'année au cours de laquelle le retrait est réalisé.

Cette Valeur Liquidative fera l'objet d'une revue par le(s) commissaire(s) aux comptes de la Société ayant pour objet de vérifier la correcte application de la méthode de détermination de la Valeur Liquidative.

Le prix de sortie sera égal à la valeur liquidative, sans qu'il puisse excéder la valeur nominale (prime d'émission incluse, le cas échéant), sous réserve des dispositions de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

En cas de désaccord sur le prix des parts cédées dans le cadre des procédures de retrait ou d'exclusion, ledit prix sera déterminé à dire d'expert, intervenant dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, et selon la méthode de valorisation retenue pour les besoins du calcul de la valeur des parts au cours des années précédentes.

ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil d'administration

Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par la collectivité des associés. La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 67 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était

administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Organisation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 67 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins deux jours à l'avance par tous moyens. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou réputés tels, la voix du Président du Conseil est prépondérante en cas d'égalité.

Il est tenu un registre de présence qui est élargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts. Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Le Conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Président Directeur Général pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier.

Rémunération

Les fonctions d'administrateurs seront exercées à titre gratuites. Elles n'ouvrent droit, sur justification, qu'au remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Société. L'assemblée générale des associés pourra déterminer chaque année une somme globale, à verser aux administrateurs, au titre des indemnités compensatrices.

Conformément aux prescriptions de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie solidaire et sociale, et à ses textes d'application, la politique de rémunération de la Société satisfait aux deux conditions suivantes :

- (i) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale de travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- (ii) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au (i).

Le Président peut avoir droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés titulaires de parts de catégorie A et B statuant à la majorité des deux tiers des voix dont ils disposent, en accord avec l'intéressé.

Le Président peut avoir droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa

responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des associés et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat détermine les limitations de ses pouvoirs ainsi que sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 67 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non-Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Rémunération

Conformément aux prescriptions de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie solidaire et sociale, et à ses textes d'application, la politique de rémunération de la Société satisfait aux deux conditions suivantes :

- (i) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- (ii) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au (i).

Le Directeur Général peut avoir droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés titulaires de parts de catégorie A et B statuant à la majorité des deux tiers des voix dont ils disposent, en accord avec l'intéressé.

Le Directeur Général peut avoir droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 15 - EXERCICE DES DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Si l'effectif de la Société le nécessite, un comité d'entreprise sera créé.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président du Conseil d'administration, dans le cadre de réunions organisées à

l'initiative du Président du Conseil d'administration, ces réunions devant intervenir au moins une fois par an.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 peuvent assister aux assemblées générales de la collectivité des associés.

Dans les assemblées au cours desquelles les associés sont appelés à délibérer sur des questions requérant l'unanimité des associés, les représentants du comité d'entreprise peuvent, s'ils le souhaitent, présenter des observations.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au Président du Conseil d'administration.

Ces demandes, qui doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions, sont envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Le Président du Conseil d'administration accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil d'administration ou de façon générale dirigeant de cette entreprise. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation

ARTICLE 17 – LES COLLEGES DE VOTE DEFINITION DU COLLEGE

Définition du collège

Les collèges de vote ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la Société Ils peuvent être institués par les associés, notamment chaque fois qu'ils considèrent que l'application du principe selon lequel chaque associé a droit à une

voix, ne permet pas immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les associés.

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Les collèges de vote permettent de comptabiliser le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associés. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et de garantir la gestion démocratique au sein de la Société. Aucun collège de vote ne peut détenir ni plus de 50 % des droits de vote ni moins de 10 % des droits de vote.

Les membres d'un collège peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la Société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

Composition des collèges

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Société, leurs droits de vote et compositions sont les suivants :

Nom du collège	Composition de la catégorie d'associé	Droit de vote
Collège 1	Catégorie d'associé n°1	25 %
Collège 2	Catégorie d'associé n°2	45 %
Collège 3	Catégorie d'associé n°3	20 %
Collège 4	Catégorie d'associé n°4	10 %
		100

Les partenaires des collèges 1, 3, 4 seront titulaires des parts ordinaires de catégorie A ; et les partenaires du collège 2 seront titulaires des parts de catégorie B.

Les votes au sein des assemblées générales se font par collège.

Afin de déterminer si la résolution est adoptée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de votes auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

En cas de parfaite égalité au sein d'un collège la règle de la proportionnalité sera appliquée aux coefficients présentés ci-dessus.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation à plusieurs collèges de vote, le Président du Conseil d'administration déterminera l'affectation de l'associé au collège de vote adéquat.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote, mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander son transfert au Président du Conseil d'administration par écrit. Ce dernier pourra accepter ou rejeter la demande de l'associé. En cas de changement de collège, le Président du Conseil d'administration en informera la collectivité des associés.

La modification de la composition des collèges ou du nombre de votes de collèges peut être proposée par le Président du Conseil d'administration à la collectivité des associés. Une demande de modification peut également être émise par la collectivité des associés. Cette demande est formulée par écrit adressée au Président du Conseil d'administration de la Société. La demande doit être motivée et comporter les projets de modification, laquelle peut concerner la composition des collèges, et/ou leur nombre.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1 Commissaire aux comptes

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, la collectivité des associés désigne, le cas échéant, pour la durée,

dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le commissaire aux comptes est convoqué afin de participer à l'assemblée générale plénière des associés.

18.2 Dépositaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier issues de la transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « Directive AIFM »), en tant qu'« Autre FIA », la Société a l'obligation de désigner un dépositaire.

Le dépositaire est désigné par les associés titulaires de parts de catégorie A et B statuant à la majorité des deux tiers des voix dont ils disposent, en accord avec l'intéressé

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société ou le Président du Conseil d'Administration, ou par le Directeur Général. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions du Président du Conseil d'Administration, et/ou par le Directeur Général. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Conformément à l'article L. 214-24-8 du Code monétaire et financier :

« I.- Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire veille :

1° A ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription de parts de FIA, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;

2° Et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du FIA.

II. - Le dépositaire à qui est confiée la garde des actifs d'un FIA :

1° Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ;

2° Pour les autres actifs, il vérifie qu'ils sont la propriété du FIA et en tient le registre.

III. - Le dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectuées par le FIA ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au document d'information synthétique du FIA ;

2° S'assure que le calcul de la valeur des parts du FIA est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au document d'information synthétique du FIA ;

3° Exécute les instructions du FIA ou de sa société de gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au document d'information synthétique du FIA ;

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° S'assure que les produits du FIA reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au document d'information synthétique du FIA. ».

ARTICLE 19- SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

19.1 Général

HORIZON ASSET MANAGEMENT, une société par actions simplifiée au capital social de 1.093.100 Euros, dont le siège social est situé 21 B rue Jacques Cartier VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960) et enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro d'immatriculation 810 885 251 et agréée par l'AMF en tant que société de gestion de Portefeuille de portefeuille sous le numéro d'agrément GP-1600018, est nommée en qualité de Société de Gestion de Portefeuille de la Société.

19.1 Fonctions

Les fonctions et pouvoirs de gestion des investissements et des risques seront délégués à la société de gestion de portefeuille et (ii) la société de gestion de portefeuille aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la gestion du portefeuille de la Société.

La société de gestion aura la charge d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de mettre en œuvre tous les investissements et désinvestissements pour le compte de la Société.

la société de gestion représentera la Société à l'égard des tiers. Elle agira pour le compte des associés et exercera, à chaque fois que c'est nécessaire, les droits de vote attachés aux valeurs et titres compris dans les actifs de la Société.

La Société de Gestion de Portefeuille aura la faculté de déléguer partiellement ses pouvoirs, sous son autorité et contrôle, conformément à la Réglementation Applicable.

HORIZON ASSET MANAGEMENT souhaite maintenir une indépendance dans sa gestion et conserver des marges de manœuvre maximum dans le choix de ses investissements. HORIZON AM ne prend donc pas en compte les risques de durabilité et ESG dans le cadre la gestion du fonds.

ARTICLE 20 – ASSEMBLÉES GENERALES

20.1 Convocation en assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée par voie électronique adressée à chaque associé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

20.2 Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée.

20.3 Représentation en assemblée générale

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la Société, sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des

résolutions présentées ou agréées par le Président du Conseil d'administration.

20.4 Vote en assemblée générale

Les décisions collectives des associés sont adoptées par des associés votants, présents ou représentés. Le vote s'effectue par collège conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de la Société.

Chaque associé dispose d'une voix dans son collège de vote, peu importe le montant de son apport.

Tout associé, quel que soit le nombre de part qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses parts au jour de l'assemblée générale.

Chaque associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société par correspondance papier ou par voie électronique dans les conditions fixées à l'article L. 225-107 du Code de commerce et aux articles R. 225-75 et suivants dudit Code. Ce formulaire doit être reçu par la Société au plus tard la veille du jour de la tenue de l'assemblée à 15 heures, heure de Paris au plus tard, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

20.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président du Conseil d'administration de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui sera signée par les associés présents ou leur mandataire, ainsi que par le Président du Conseil d'administration.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, de 20% des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents

En assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents, ayant voté à distance ou représentés. La majorité est calculée conformément aux modalités prévues à l'article 17.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, de 25% des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par

correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si 20% des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogé, en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix, exprimées, calculée selon les modalités précisées à l'article 17.

ARTICLE 23 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président du Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Conformément aux prescriptions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopérative, en cas résultat bénéficiaire, la Société procédera à l'affectation du résultat conformément aux dispositions suivantes :

La part du résultat positif affectée aux réserves impartageables est au moins équivalente à 57,5 %, dont :

- à la réserve légale au moins 15 % de ses résultats jusqu'à ce que le montant de celle-ci soit au moins égal au capital social,
- à la réserve statutaire au minimum 50 % du solde du résultat après affectation à réserve légale.

Le solde, soit 42,5 % du résultat pourra être affecté à la rémunération des parts.

Le solde s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende conformément aux dispositions qui suivent. Le montant du dividende revenant aux parts et aux parts sera déterminé et réparti selon les ordres de priorité suivants : ce que chacun des associés de catégorie A et de catégorie B accepte expressément :

- Rang 1 : le dividende sera réparti entre les associés de catégorie A et de catégorie B (au prorata du nombre de parts détenus par chacun d'eux à la date de la décision de distribution), de sorte qu'il permettra à chacun d'entre eux de se voir rembourser, selon leur qualité de d'associé de catégorie A ou de catégorie B, la valeur nominale de leurs parts et/ou le montant de leur apport en contrepartie duquel ils ont reçus des parts dans la limite toutefois du dividende ;
- Rang 2 ; s'il existe un solde (« Solde 1 »), le Solde 1 sera réparti entre les associés de catégorie A et B (au prorata du nombre de parts détenus par chacun d'eux à la date de la décision de distribution), de sorte qu'il permettra à chacun d'entre eux de se voir rembourser l'éventuelle prime d'émission versée concomitamment à la souscription de leurs parts, dans la limite toutefois du Solde 1 ;
- Rang 3: s'il existe un solde après paiement des rangs 1 et 2 («Solde 2 »), le Solde 2 sera réparti entre les associés de catégorie A et B (au prorata du nombre de parts détenus par chacun d'eux à la date de la décision de distribution), de sorte qu'il permettra à chacun d'entre eux de se voir verser une somme correspondant à un intérêt annuel de quatre pour cent (4 %) capitalisé calculé sur la période courant, pour chaque souscription, entre la date de certificat du dépositaire des fonds relatif à ladite souscription ou la date de versement des sommes représentatives des parts (lors de la création de la Société ou lors des souscriptions ultérieures) et la date de décision de la distribution, sur la base :
 - o du prix de souscription de leurs parts,
 - o diminué du montant total (ou de la valeur) de toutes distributions de quelle que nature que ce soit déjà versées auxdites parts depuis leur souscription (dividendes, primes, réserves, remboursement de tout au partie du nominal en cas de réduction de capital, etc).
 Il est précisé que ce montant total sera apprécié au jour de la décision de distribution et que le taux de 4 % sera calculé en prenant en compte la date de souscription des parts et la date des versements intervenus depuis cette date. Le tout dans la limite toutefois du Solde 2 (de sorte que l'intérêt annuel susvisé est un maximum).
- Rang 4: s'il existe un solde après paiement des rangs 1, 2 et 3 «Solde 3 »), le Solde 3 sera réparti (i) à concurrence de 50 % au profit de Horizon Invest et (ii) à concurrence de 50 % au profit des associés de catégorie A et B, au prorata du nombre de litres détenus par chacun d'eux parts à la date de la décision de distribution.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir

ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, le tout selon la répartition entre les associés conforme aux dispositions susvisées : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés de catégorie A et B. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La Société n'est pas dissoute par le décès, la dissolution, l'incapacité, la faillite personnelle, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale. La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des activités d'un gérant, associé ou non.

Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, peuvent également dissoudre la société par anticipation.

La liquidation de la Société dissoute intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux.

Les associés de catégorie A et B peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

En cas de dissolution, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation décidera, après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, d'attribuer l'actif net subsistant soit à d'autres coopératives ou unions coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation

entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 30 - GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Aux fins d'assurer une gouvernance démocratique de la Société, les salariés de la Société participent à la décision collective des associés.

ARTICLE 31 - CHARGES INDUITE PAR L'OBJECTIF D'UTILITÉ SOCIALE

Conformément aux prescriptions de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie solidaire et sociale, et à ses textes d'application, les charges induites par l'objectif d'utilité sociale de la Société ont un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise, la Société remplissant l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Les charges d'exploitations liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale représentent au moins 66 % de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat de l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos ;
- Le rapport entre, d'une part la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés est inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majoré d'un taux de 5 % qui peut être modifié par arrêté ministériel chargé de l'économie sociale et solidaire pour tenir compte de l'évolution des conditions de financement des entreprises dans la limite de plus ou moins un quart de ces taux.